



Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015 - I - 305

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société SAIPOL à Sète
Mise en service d'une chaudière biomasse**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 229-5 et R 512-45 du code de l'environnement relatifs aux installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à exploiter une unité de production de diester et des activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales sur le territoire de la commune de SETE ;

Vu le courrier de la société SAIPOL en date du 27 octobre 2014 sollicitant une modification du mode de production de ses installations de fabrication de vapeur pour son établissement de Sète ;

Vu le dossier de porter à connaissance (version 3 en date de septembre 2014) transmis à l'appui de sa demande ;

Vu le courrier de l'inspection du 6 novembre 2014 adressé à la société SAIPOL ;

Vu le courrier électronique de la société SAIPOL du 14 novembre 2014 en réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2014 ;

Vu l'avis du CODERST du 29 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les impacts supplémentaires induits par les modifications projetées (mise en service d'une chaudière biomasse) demeurent modérés par rapport aux impacts globaux évalués dans le dossier initial d'autorisation ;

Considérant que d'après l'analyse des risques jointe au dossier, le projet de chaudière biomasse n'accroît pas l'étendue géographique des zones d'effets associées aux installations existantes, et que les risques induits par les modifications projetées restent limités au voisinage proche du site ;

Considérant, par ailleurs, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant, qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005, afin de prendre en compte les évolutions sollicitées ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Considérant, par ailleurs, que les installations de la chaudière biomasse sont soumises à autorisation au titre de la rubrique[s] n°2910 de la nomenclature des installations classées et sont listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC et que de ce fait l'exploitant est exempté de la constitution de cette garantie ;

Considérant que ce montant est établi notamment sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAIPOL dont le siège social est situé 11, rue de Monceau – CS60003, 75378 PARIS Cedex 08, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SETE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise autoriser la mise en service d'une chaudière biomasse.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - Installations de combustion

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005, rédigé comme suit pour les installations relevant des rubriques n° 2160.1.a et 2910 de la nomenclature sur les installations classées :

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2160.1.a	<p>Silos et installations de stockages de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,</p> <p>Le volume des silos et installations de stockage étant supérieur à 15 000 m³</p>	Silos de céréales et tourteaux de 61200 m ³	A
2910-A-1	<p>Installations de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse,</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>1 chaudière BP fonctionnant au gaz naturel, de 30 t/h de vapeur et de 19,35 MW</p> <p>1 chaudière BP fonctionnant au gaz naturel, de 25 t/h de vapeur et de 16,67 MW</p> <p>puissance thermique de l'installation de 36,02 MW</p>	A
		<p>1 chaudière BP fonctionnant au gaz naturel, de 4,5 t/h de vapeur et de 2,9 MW</p> <p>(démontage en juillet 2005)</p>	D
		<p>Unité de production de diester</p> <p>2 Chaudières HP fonctionnant au gaz naturel, chacune de 10 t/h de vapeur et de 6,59 MW</p> <p>puissance thermique de l'installation de 13,18 MW</p>	D
		<p>Groupe électrogènes fonctionnant au gazole (en secours)</p> <p>Puissance absorbée de 6 MW</p>	D
		<p>Unité de raffinerie</p> <p>1 chaudière HP fonctionnant au gaz naturel de 1,16 MW</p>	NC

est remplacé par :

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris</p>	<p>Silos de céréales et tourteaux de 62 700 m³</p> <p>Silos de coques de 1 200 m³</p>	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
	<p>les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Le volume des silos et installations de stockage étant supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Volume total de stockage : 63 900 m³</p>	
<p>2910-A-1</p>	<p>Installations de combustion :</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>4 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaufferie biomasse (coques de tournesol), de 40 t/h de vapeur et 25 MW équipée d'un brûleur gaz de secours de 25 MW - 1 chaudière de secours BP fonctionnant au gaz naturel (chaudière dite « STEIN »), de 25 t/h de vapeur et de 16,67 MW - Unité de production de diester (chaudières de secours) : 2 Chaudières HP fonctionnant au gaz naturel, chacune de 10 t/h de vapeur et de 6,59 MW Puissance thermique de l'installation de 13,18 MW - Unité de raffinage 1 chaudière HP fonctionnant au gaz naturel de 1,16 MW Puissance nominale totale des chaudières pouvant fonctionner simultanément : 42,83 MW Groupes électrogènes de secours : - 3 groupes électrogènes de secours fonctionnant au gazole : 6 MW - 1 groupe électrogène de secours pour l'unité extraction : 0,45 MW 	<p>A</p>
<p>3110</p>	<p>Combustion</p> <p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p>-</p>	<p>NC</p>

Les 3 seuls modes d'exploitation possibles des chaudières sont les suivantes :

- Fonctionnement normal : chaudière biomasse + vapeur provenant de l'UIOM de Sète + chaudière HP de l'unité raffinage (Puissance thermique nominale totale de 26,16 MW) ;
- Fonctionnement dégradé 1 : biomasse + chaudière BP « STEIN » + chaudière HP de l'unité raffinage (Puissance thermique nominale totale de 42,83 MW) ;
- Fonctionnement dégradé 2 : vapeur provenant de l'UIOM de Sète + chaudière de secours BP « STEIN » + chaudières de secours de l'unité diester + chaudière HP de l'unité raffinage (Puissance thermique nominale totale de 31,01 MW).

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005, est également complété comme suit :

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>Autres installations que celles visées au 1</p>	<p>Installations de déchiquetage de coques</p> <p>Puissance électrique installée : 15 kW</p>	NC

Article 3 : Consistance des installations autorisées

Le paragraphe de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005, rédigé comme suit :

Autres installations

- un bâtiment technique comprenant un local abritant 2 chaudières BP, un atelier mécanique, un laboratoire d'analyse, un magasin, des bureaux techniques et des locaux sociaux ;
- un local isolé abritant une chaudière (démonté en juillet 2005) ;
- un local groupe électrogène, un local électrique, des locaux compression d'air et autres utilités ;
- 3 installations de refroidissement avec 7 tours aéroréfrigérantes ;
- un stockage cryogénique d'azote ;
- une station d'épuration biologique et physico-chimique ;
- un bassin de confinement ;
- un réseau de brûlage des flux gazeux par torche ;
- un bâtiment administratif ;
- une aire de stationnement pour les véhicules légers et les véhicules de livraison ;
- un poste de garde.

est remplacé par :

Autres installations

- un bâtiment technique comprenant un local abritant 1 chaudière BP, un atelier mécanique, un laboratoire d'analyse, un magasin, des bureaux techniques et des locaux sociaux ;
- un local groupe électrogène, un local électrique, des locaux compression d'air et autres utilités ;
- 3 installations de refroidissement avec 7 tours aéroréfrigérantes ;
- un stockage cryogénique d'azote ;
- une station d'épuration biologique et physico-chimique ;
- un bassin de confinement ;
- un réseau de brûlage des flux gazeux par torche ;

- un bâtiment administratif ;
- une aire de stationnement pour les véhicules légers et les véhicules de livraison ;
- un poste de garde.

Chaudière biomasse

- un stockage de combustible constitué de 2 silos ;
- une installation de déchiquetage des granulés de coque de tournesol avec son convoyeur ;
- une chaudière à vapeur surchauffée ;
- un ensemble de traitement des fumées ;
- une turbine à vapeur.

Article 4 : Chaudière BP Gaz de 19,35 MW dite chaudière WANSON

L'installation de combustion constituée par la chaudière BP gaz de 19,35 MW dite « WANSON » est mise à l'arrêt définitivement dès la mise en service des installations de la chaudière biomasse. Les installations sont démantelées dans un délai n'excédant pas deux ans après la mise en service de la chaudière biomasse.

Article 5 : Chaudière biomasse

L'installation de combustion constituée par la chaudière biomasse présente les caractéristiques suivantes :

	Puissance thermique nominale (MWth)	Combustible	Hauteur de cheminée (mètres)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse d'éjection (m/s)	Rendement minimal
Chaudière biomasse	25 (25 en gaz)	Coques de tournesol / secours gaz	39,5	54 100	8	88 %

L'installation de combustion constituée par la chaudière biomasse est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910. Elle est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance (version 3, en date de septembre 2014) susvisé.

Article 6 : Traitement des fumées

Le traitement des fumées est assuré de manière à assurer une captation optimale des poussières.

Le démarrage du traitement des fumées et l'arrêt des équipements font l'objet de procédures écrites qui sont disponibles pour le personnel. Elles sont élaborées conformément aux actions mentionnées dans le dossier de porter à connaissance (version 3, en date de septembre 2014) susvisé.

Article 7 : Valeurs limites des rejets des chaudières

Le paragraphe de l'article 5.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005, rédigé comme suit :

Les valeurs limites d'émission pour chacun des rejets des 2 chaudières de l'installation de combustion soumise à autorisation, utilisant exclusivement comme combustible du gaz naturel sont fixées ci-dessous :

Paramètres polluants	Concentration maximale (mg/Nm³)
NOx	120
CO	100
SO ₂	35
Poussières	5

Teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

est remplacé par :

Article 5.5.2.1.1 : Valeurs limites des rejets de la chaudière biomasse

•Concentrations limites :

Les valeurs limites d'émission pour les rejets de la chaudière biomasse respectent les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisées, sauf dans le cas où la chaudière est alimentée en coques de tournesol pour les paramètres ci-après pour lesquels les valeurs limites sont plus faibles et sont les suivantes :

Paramètres polluants	Concentration maximale (mg/Nm3) à 6 % d'O2
Poussières	20
Somme des métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	10

•Flux limites :

Les flux limites d'émission pour les rejets de la chaudière biomasse respectent les valeurs fixées ci-dessous :

Flux (tonnes/an)	Coques
SO2	78
NOx	156
Poussières	7,8
CO	78
HAP	0,004
COV	19,5
HCl	3,4
HF	2

Article 5.5.2.1.2 : Valeurs limites des rejets des chaudières de secours BP STEIN et HP de l'unité de production de diester, et des rejets des groupes électrogènes (hors celui de l'unité extraction)

Les valeurs limites d'émission pour les rejets des chaudières de secours BP STEIN et HP de l'unité de production de diester, et pour les rejets des groupes électrogènes (hors celui de l'unité extraction) respectent les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 8 : Autosurveillance des rejets des chaudières

Le paragraphe de l'article 5.5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005, rédigé comme suit :

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des paramètres des rejets atmosphériques des chaudières fixée à l'article 5.5.2.1 ci-dessus, par un organisme agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles anomalies constatées.

est remplacé par :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 5.5.2.1. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Tous les résultats de surveillance sont enregistrés.

Article 5.5.2.3.1 : Contrôle des rejets de la chaudière biomasse

Pour les polluants ci-dessous, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyses
O ₂ , température, pression	En continu	Normes de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 ou tout texte ultérieur se substituant à cet arrêté
SO ₂	- semestrielle - et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	
NOx	En continu	
Poussières	En continu	
CO	En continu	
COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux	annuelle	
Dioxines, furanes, HCl, HF	annuelle	

Article 5.5.2.3.2 : Autosurveillance des rejets de la chaudière de secours BP STEIN

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyses
O ₂ , température, pression	En continu	Normes de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 ou tout texte ultérieur se substituant à cet arrêté
NOx	En continu	
CO	En continu	

Pour les installations fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au III de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 5.5.2.3.3 : Surveillance par un organisme agréé des rejets de la chaudière biomasse

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 5.5.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 5.5.2.3.3 : Surveillance par un organisme agréé des rejets des chaudières de secours BP STEIN et HP de l'unité de production de diester, et des rejets des groupes électrogènes (hors celui de l'unité extraction)

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Article 9 : Dispositions en cas de déclenchement de l'alerte pollution atmosphérique par Monsieur le Préfet, sur constat ou sur prévision

En cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM10 ou au dioxyde d'azote (NO2) entraînant un déclenchement de l'alerte pollution atmosphérique par Monsieur le Préfet, sur constat ou sur prévision, l'exploitant est tenu de :

- basculer du fonctionnement de la chaudière, avec le combustible coques à un fonctionnement en combustible gaz naturel. Le changement devra être achevé dans un délai inférieur à 48 heures après le déclenchement de l'alerte pollution atmosphérique par Monsieur le Préfet, sauf problématique de sécurité dûment justifiée par écrit par l'exploitant ;
- ou de réduire les émissions de la chaudière biomasse, par réduction de l'activité si nécessaire, afin de rester à un niveau d'émission inférieur, pour les différents paramètres réglementés, à celui autorisé pour un fonctionnement au gaz.

Article 10 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement :

- avant la mise en service des installations de la chaudière biomasse ;
- puis dans un délai de 6 mois maximum après le démarrage de ces installations.

Ces mesures sont effectuées selon les dispositions des articles 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005.

Article 11 : Cendres issues de la combustion de la chaudière biomasse

Les cendres issues de la combustion de la chaudière biomasse produites, entreposées dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leurs quantités sont limitées à celles fixées dans le tableau ci-après :

	Code déchets	Quantité maximale entreposée sur site	Filière de traitement possible
Cendres issues de la combustion de la chaudière biomasse	100101	50 tonnes	valorisation

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Article 12 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) sont mises à jour afin de tenir compte des installations de la chaudière biomasse.

L'ARF et l'ETF actualisées sont communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'actualisation de l'étude technique, avant le début de l'exploitation des installations de la chaudière biomasse. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 13 : Prescriptions applicables aux silos de coques et aux installations de transport et de manutention de coques

Les silos de coques et les installations de transport et de manutention de coques sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les silos de coques sont isolés d'au moins 10 mètres des installations de combustion.

L'ensemble des installations de convoyage des coques est capoté.

La trémie tampon alimentant la chaudière biomasse est équipée :

- d'évents d'explosion dimensionnés conformément aux normes en vigueur ;
- de détection de température.

La sortie de la trémie tampon alimentant la chaudière biomasse est isolée de la chambre torsionnelle par une écluse rotative.

Article 14 : Prévention des risques technologiques - Prescriptions applicables aux installations de combustion de la chaudière biomasse

L'ensemble du périmètre de l'installation de combustion constituée par la chaudière biomasse, les silos de coques, et les installations de déchetage de coques est clôturé sur une hauteur de 2 mètres minimum.

Le stationnement des véhicules du personnel et visiteurs est réalisé sur un parking extérieur à ce périmètre, éloigné des zones à risques d'explosion ou d'incendie.

Les voies de circulation et voie d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

En complément des mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion prescrites par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, les installations de la chaudière biomasse sont équipées des mesures de sécurité suivantes :

- un clapet de sécurité est mis en place en sortie de la chaudière HP, sur le départ de la canalisation 4 bars alimentant la chaudière biomasse. Ce clapet coupe rapidement l'alimentation gaz en cas de fuite en aval du clapet ;
- un dispositif de contrôle de flamme du brûleur. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible ;
- une sécurité de niveau bas eau ;
- un pressostat de sécurité.
- un réseau de détection de gaz naturel : les détecteurs sont implantés au-dessus des rampes de la chaudière biomasse. Le premier seuil de détection est ajusté à 10 % de la LIE. Le franchissement de ce seuil déclenche une alarme sonore, une alarme visuel et transmet une alarme au personnel d'astreinte. Le second seuil est fixé à 30 % de la LIE et entraîne les actions prévues à l'article 63-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Article 15 : Bilan de conformité

L'exploitant transmet dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, un rapport de vérification de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté et à de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

Article 16 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 19 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sète et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée.

Article 20 : Exécution

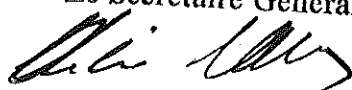
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,
Le Maire de la commune de Sète,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SAIPOL.

Montpellier, le - 2 MARS 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB